

# LOI ORGANIQUE DU 17 DECEMBRE 1998 CRÉANT UN FONDS DE PROTECTION DES DÉPÔTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET RÉORGANISANT LES SYSTÈMES DE PROTECTION DES DÉPÔTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

(Moniteur belge, 31 décembre 1998)

## CHAPITRE II. DU FONDS DE PROTECTION DES DÉPÔTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

### Art. 3.

Il est créé, sous la dénomination de « Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers », en abrégé « FIF », un établissement public doté de la personnalité juridique.

Ce Fonds a pour objet d'instituer ou de gérer :

a) un ou plusieurs systèmes de protection des dépôts conformément aux articles 110 et suivants de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

b) un ou plusieurs systèmes de protection des instruments financiers conformément aux articles 112 et suivants de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

Le Fonds peut grouper en un seul système les systèmes prévus à l'alinéa 2.

### Art. 4.

Le siège du Fonds est établi à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise.

### Art. 5.

Le Fonds peut souscrire tous engagements et conclure toutes conventions pour la réalisation de son objet.

Il a le droit de compromettre et de transiger.

Les engagements pris par le Fonds dans le cadre des systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers ne peuvent donner lieu à exécution que dans les limites des moyens disponibles de ces systèmes.

### Art. 6.

Il est attribué au Fonds une dotation de cinq millions de francs. Cette dotation sera prélevée sur la part des réserves de l'Institut de réescompte et garantie revenant à l'Etat lors de la liquidation de l'Institut.

### Art. 7.

Le Fonds est administré par un Comité de direction composé :

1° d'un président nommé par le Roi;

2° de cinq membres nommés par le Roi;

3° de quatre membres nommés par le Roi sur une liste de trois candidats par mandat à pourvoir, présentés par l'association professionnelle représentant les établissements de crédit;

4° de deux membres nommés par le Roi, sur une liste de trois candidats par mandat à pourvoir, présentés par les associations professionnelles représentant les entreprises d'investissement dont les engagements sont couverts par le ou les systèmes institués ou gérés par le Fonds.

Deux suppléants sont nommés, selon les mêmes modalités, pour chacune des catégories de membres visées à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4°.

Les membres et les suppléants sont révocables par le Roi.

Les mandats, renouvelables, sont d'une durée de six années.

Une personne désignée par la Commission bancaire et financière assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité de direction.

### Art. 8.

Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Parlements des Communautés et des Régions, des gouvernements fédéraux, régionaux et communautaires et les membres du cabinet d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement communautaire ou régional ne peuvent remplir les fonctions de président ou de membre du Comité de direction ni celle de réviseur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions précitées ou exerce de telles fonctions.

### Art. 9.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, et sans préjudice d'autres cas de majorité spéciale prévus dans le règlement d'organisation visé à l'article 16, ne sont prises qu'à la majorité des trois quarts au moins des voix des membres présents, les délibérations relatives :

1° au principe et aux modalités d'une intervention à charge du système de protection des dépôts et des instruments financiers et tendant à prévenir la défaillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement dont les engagements sont couverts par le ou les systèmes institués ou gérés par le Fonds;

2° au principe et aux modalités des contributions complémentaires des établissements et entreprises participants rendues nécessaires par l'insuffisance des disponibilités des systèmes pour faire face à une intervention préventive.

### Art. 10.

Le Comité de direction peut consentir à ses membres ou à des agents du Fonds ou à d'autres personnes des délégations de pouvoirs pour l'exécution de ses décisions.

### Art. 11.

Le Fonds confie sa gestion courante à la Banque nationale de Belgique, aux conditions arrêtées d'un commun accord, moyennant l'approbation du Ministre des Finances. Il accorde à la Banque une rétribution en rapport avec les frais de cette gestion.

### Art. 12.

Un commissaire du gouvernement, nommé et révocable par le Roi, surveille les opérations du Fonds.

Son traitement est payé par l'Etat et supporté par le Fonds.

Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, à toutes les délibérations du Comité de direction.

Il a le droit d'en suspendre les décisions. En pareil cas, il fait immédiatement rapport au Ministre des Finances qui statue dans les huit jours à compter de la date de prise de connaissance de la suspension, à moins que le Comité de direction n'invoque l'urgence, auquel cas ce délai est réduit à quarante-huit heures. Le Ministre des Finances peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qu'il jugerait contraire, soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat. Si le Ministre des Finances n'a pas statué dans ce délai, les décisions suspendues pourront être exécutées.

Les alinéas 1er et 2 ne sont pas applicables aux opérations, délibérations et décisions relatives aux interventions préventives du Fonds. Lorsqu'il s'agit d'interventions d'indemnisation, les pouvoirs du commissaire du gouvernement et du Ministre des Finances portent sur le respect de la présente loi, du règlement d'organisation du Fonds et des protocoles que le Fonds aurait conclus relativement aux interventions précitées.

#### **Art. 13.**

Hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, les membres du Comité de direction du Fonds, les agents du Fonds et toute personne appelée à collaborer à la gestion ou au contrôle de la gestion des systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers, ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles qu'ils détiennent en raison de leurs fonctions pour le fonctionnement de ces systèmes.

Il est fait exception à l'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour les communications d'informations à la Commission bancaire et financière et aux organismes gestionnaires de systèmes de protection des dépôts ou des instruments financiers d'autres Etats dans le cadre de la collaboration nécessaire avec ces organismes.

De même, le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, la Banque Nationale de Belgique et les autorités compétentes pour les marchés réglementés peuvent échanger des informations confidentielles relatives à un établissement de crédit ou à une entreprise d'investissement dans la perspective d'une intervention préventive de la défaillance d'un tel établissement ou entreprise. Les destinataires des informations confidentielles visées au présent alinéa sont assujettis, quant à ces communications, au secret professionnel visé aux alinéas 1er et 2.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

Les dispositions du Livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

#### **Art. 14.**

Le Fonds établit annuellement un bilan et un compte de résultats. Il adresse, en outre, tous les trimestres au Ministre des Finances, un état résumé de sa situation.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la présente loi et du règlement d'organisation, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un réviseur, choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, nommé et révocable par le Roi.

Les comptes annuels sont déposés conformément à l'article 80, alinéa 1er, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. L'article 80bis, alinéa 1er, des mêmes lois coordonnées est applicable.

#### **Art. 15.**

§ 1er. Les créances du Fonds en principal et accessoires sur un établissement de crédit ou sur une entreprise d'investissement au titre des ressources des systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers sont privilégiées sur la généralité des biens meubles de cet établissement ou de cette entreprise.

Le privilège visé à l'alinéa 1er prend rang immédiatement après ceux mentionnés aux 4<sup>o</sup>nonies de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851.

L'affectation par préférence créée par l'article 19 in fine de la loi du 16 décembre 1851 est applicable aux créances du Fonds visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

§ 2. Les recettes et les produits des avoirs des systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers ne constituent pas pour le Fonds un revenu au sens de l'article 24 du Code des impôts sur les revenus 1992.

§ 3. Les paiements faits par le Fonds aux créanciers d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement au titre de la protection des dépôts ou au titre de la protection des instruments financiers, entraînent subrogation de celui-ci dans les droits de ces créanciers.

Lorsqu'un créancier n'a été désintéressé par le Fonds que pour une partie de sa créance, il ne peut, par dérogation à l'article 1252 du Code civil, exercer ses droits pour ce qui lui reste dû qu'à rang égal avec le Fonds.

#### **Art. 16.**

Le règlement d'organisation du Fonds est établi par le Comité de direction et soumis à l'approbation du Roi.

#### **Art. 17.**

L'excédent des produits sur les charges du Fonds est porté à la réserve ou reporté à nouveau. Le règlement d'organisation fixe les règles de placement des avoirs du Fonds.

#### **Art. 18.**

Le Fonds publie annuellement un rapport sur ses activités.